

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**N° 21120655**

---

M. A.  
c/ Etablissement public territorial  
Grand Paris Seine Ouest

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**2ème chambre**

M. Sylvain Levy  
Rapporteur

---

Audience du 28 juin 2023  
Décision du 6 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 octobre 2021 et le 22 juin 2023, ce dernier non communiqué, M. A, qui vient au droit de Mme D. épouse A, demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 7 octobre 2021, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à la charge de Mme D. épouse A, le 25 mai 2021 par l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient ne pas être redevable du titre exécutoire ci-dessus, dès lors que le véhicule ayant fait l'objet de l'avis de paiement a fait l'objet d'une cession antérieurement à la date d'émission de celui-ci.

La requête a été communiquée le 7 février 2022 à l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, lequel n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai qui lui a été imparti, comme au demeurant postérieurement à l'expiration de ce délai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Sylvain Levy, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 09 décembre 2020 n° C2020/12/46 portant actualisation de la politique tarifaire du stationnement payant sur voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, régulièrement publiée le 14 décembre 2020 et transmise au contrôle de légalité le même jour, le conseil de territoire a institué le stationnement payant sur la voirie de son territoire et fixé les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».* Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce même code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. ».*

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. Le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

5. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci » et l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 9 août 2017, dispose que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

7. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé le véhicule immatriculé XXXX-XX-XX le 30 août 2019, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette cession n'a fait l'objet de la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route que le 23 juillet 2021, soit postérieurement à l'émission de l'avis de paiement et après expiration du délai de quinze jours prévu à cet article. Dans ces conditions, M. A. ne peut se prévaloir de la cession du véhicule pour contester l'obligation de payer la somme mise à la charge de Mme D. par le titre exécutoire en litige.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A. est infondée et doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A. et à l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Lacampagne, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 juillet 2023

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,**

**Sylvain Levy**

**Denis Lacassagne**

**La greffière,**

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.